

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 4 1 9

41157

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-34-RN97-00127

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 12 novembre 1997

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la requérante, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 22 octobre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 14 avril 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... , à un chef d'accusation porté en vertu de l'article 372(3) du Code criminel et à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu de l'article 264.1(1)a)(2)b) du Code criminel. La requérante a comparu le 7 avril 1997 et son procès doit avoir lieu le 27 novembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 14 avril 1997, a été émis le 16 avril 1997, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 14 mai 1997. Lors de l'audition, le procureur de la requérante a déclaré que celle-ci n'avait aucun antécédent judiciaire, qu'il s'agissait d'une première infraction et qu'il était peu probable qu'elle soit emprisonnée. Cependant, les menaces et les appels téléphoniques harassants ont été faits à son ex-conjoint.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant que la requérante se défend à des accusations d'appels téléphoniques harassants et de menaces à l'égard de son ex-conjoint; considérant que la requérante a enregistré un plaidoyer de non culpabilité et qu'il y aura procès; considérant l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, qui prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, puisqu'il s'agit d'une plainte portée par l'ex-conjoint de la requérante et d'un procès au cours duquel la requérante pourrait se retrouver dans la situation de devoir contre-interroger son ex-conjoint; LE COMITE JUGE que la requérante est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

41157

-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE